

Statuts de fondation de la Caisse au décès et de secours

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de «Caisse au décès et de secours de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police», il existe une fondation à durée illimitée et avec siège à Lucerne, au sens des art. 80 ss. CCS.

Art. 2 But

La Fondation a pour but de venir en aide aux survivants des membres des sections de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police, ainsi qu'aux membres eux-mêmes, en particulier par le versement d'indemnités en cas de décès, ou par des secours et des prêts. La Fondation se réserve la possibilité de payer des indemnités de sortie aux personnes quittant la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police.

Art. 3 Fortune

La Fondation est dotée par sa fondatrice, la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police, d'un capital initial de CHF 1'868'641.87 (valeur au moment de la constitution de la Fondation).

La fortune de la Fondation est alimentée par d'éventuelles autres allocations de la fondatrice ou de tiers, ainsi que par les revenus de cette même fortune.

La fortune de la Fondation doit être placée dans des titres de première catégorie et dans des immeubles en Suisse ou à l'étranger.

Art. 4 Règlement

Dans le cadre de l'acte de fondation, le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur l'organisation de la Fondation, le placement et l'utilisation de la fortune de la Fondation, respectivement sur la réalisation de ses buts. Ces règlements peuvent être modifiés par le Conseil de fondation, dans le cadre de la définition des buts de la Fondation et dans le respect des droits acquis par ses destinataires. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'approbation des autorités de surveillance.

Art. 5 Organes

- a) le Conseil de fondation
- b) l'organe de révision

Art. 6 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de 5 membres, dont d'office le président et le vice-président de la FSFP, plus trois autres membres élus par le Conseil de fondation lui-même, pour une durée de quatre ans. Les membres qui ne font pas partie du Bureau exécutif sont rééligibles.

Le Conseil de fondation est habilité à décider si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Le président du Conseil de fondation, son vice-président ou un troisième membre désigné par le Conseil engagent la Fondation par leur signature collective à deux. Le Conseil de fondation établit le procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions. Les procès-verbaux d'approbation des comptes annuels et des décisions importantes doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation règle les affaires courantes, représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur et gère la fortune de la Fondation.

Pour ce faire il peut s'adjoindre de spécialistes.

Le Conseil de fondation se réunit sous la présidence du président du Conseil de fondation au moins une fois par an. Ses compétences comprennent en particulier les tâches suivantes, qui ne peuvent pas être déléguées:

- a) réglementation du droit à la signature pour la Fondation
- b) élection du Conseil de fondation et de l'organe de révision
- c) approbation des comptes annuels
- d) modification des statuts et règlements

Peuvent assister aux assemblées du Conseil de fondation, avec voix consultative, le fiduciaire, le conseiller juridique, le secrétaire général de la FSFP, le conseiller en placements ainsi que d'autres conseillers.

Art. 7 Organe de révision

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision indépendant pour le contrôle annuel de la comptabilité et du placement de la fortune de la Fondation. L'organe de révision établit un rapport des résultats de ses contrôles, à l'intention du Conseil de fondation. L'organe de révision doit assumer toutes les tâches fixées par la loi (art. 83 b et art. 84 a CCS) et par les éventuelles directives de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation met à la disposition de l'organe de révision tous les documents et lui fournit tous les renseignements nécessaires.

L'organe de révision peut être constitué d'une personne physique ou morale, ou d'une société de personnes. Il est élu pour un an. En outre, les dispositions légales sur l'indépendance et sur les compétences professionnelles d'un organe de révision doivent être observées.

Art. 8 Comptabilité

Les comptes de la Fondation doivent être tenus par le Conseil de fondation et clôturés au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil de fondation établit les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexes) et rédige le rapport d'activité.

La Fondation adresse à l'autorité de surveillance les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport de l'organe de révision et le procès-verbal d'approbation du Conseil de fondation, chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de son exercice annuel.

Art. 9 Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation peut demander à l'autorité compétente une modification de son acte de fondation (art. 85, 86 et 86b CCS).

Art. 10 Dissolution, liquidation

Si le but de la Fondation ne peut plus être atteint ou si ce but est devenu contraire au droit, la Fondation sera dissoute sur proposition ou d'office, conformément aux dispositions légales. L'éventuelle fortune résiduelle de la Fondation sera, avec l'accord de l'autorité compétente, versée en tant qu'allocation extraordinaire au décès, aux survivants des destinataires ayant payé jusqu'ici les cotisations réglementaires, en proportion des cotisations versées et avec les intérêts. Une société fiduciaire est chargée de gérer ces avoirs et d'en verser la part qui convient, augmentée des intérêts courus, au moment du décès des destinataires assurés lors de la

liquidation de la Caisse au décès et de secours, aux survivants qui auraient droit à l'indemnité au décès selon le dernier règlement de fondation en vigueur.

Toute rétrocession de la fortune de la Fondation à la fondatrice est exclue.

La liquidation de la Fondation sera assumée par le dernier Conseil de fondation, qui restera en charge jusqu'à ce que cette liquidation soit entièrement achevée.

Approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance le 19 septembre 2013 à Loèche-les-Bains. Il entre en vigueur le 1er janvier 2015 et remplace celui de l'année 2010.